

Arrêté n°2025-SIDPC-064

fixant les conditions de passage des étapes 4 et 5
du Tour de France femmes 2025
dans le département de la Vienne
les 29 et 30 juillet 2025

Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le code général des collectivités territoriales; notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU L'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;

VU le décret du 06 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau maximal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou

manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du 2017-SIDPC-014 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2024-SG-SGAD-012 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025DCL-BER-081 en date du 14 mai 2025 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 30 avril 2025 au 30 avril 2027 pour HBG FRANCE;

VU l'arrêté n°2025/CAB/377 du 4 juillet 2025 autorisant la surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée "SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE" pour les étapes 4 et 5 du Tour de France féminin.

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation le 9 janvier 2025 par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser dans le département de la Vienne le passage du 4^e tour de France Femmes avec ZWIFT, les mardi 29 juillet et mercredi 30 juillet 2025;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 19 juin 2025;

VU les arrêtés du conseil départemental de la Vienne service gestion des routes réglementant les routes du département de la Vienne;

VU les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France Femmes 2025 ;

VU l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 par la société BIOTOPE demandée par ASO pour le département de la Vienne ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « 4^e édition du Tour de France Femmes avec ZWIFT » empruntera les 29 et 30 juillet prochains lors des étapes 4 (Saumur – Poitiers) et 5 (Chasseneuil-du-Poitou – Guéret) le département de la Vienne, selon les itinéraires et horaires figurants au dossier déposé sur la plateforme « déclaration de manifestations sportives » et annexé au présent arrêté.

Lors de la 4^e étape, la course traversera les communes de Nueil-sous-Faye, Dercé, Prinçay, Monts-sur-Guesnes, Saires, Berthegon, Savigny-sous-Faye, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Doussay, Lencloître, Ouzilly, Jaunay-Marigny, Dissay, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Chasseneuil-du-Poitou, Buxerolles et Poitiers.

Pour la 5^e étape, la course traversera les communes de Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Dissay, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Montamisé, Liniers, Lavoux, Bonnes, Chauvigny, Leignes-sur-Fontaine, Pindray, Jouhet, Journet, Thollet, La Trimouille et Coulonges-les-Hérolles.

La caravane publicitaire précédant le passage des concurrentes circulera sur route fermée, avec priorité de passage.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2 : La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France Femmes est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, les mardi 29 et mercredi 30 juillet 2025, une heure et quinze minutes avant le passage de la course et sera rétablie au plus tôt quinze minutes après le passage du véhicule siglé « fin de course ».

L'interdiction de circulation pourra être avancée ou retardée en fonction des prévisions et des perturbations constatées. La circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés municipaux ou départementaux, en respectant les dispositions du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé par le Centre Opérationnel Départemental de la Vienne (COD), durant la période d'interdiction, sous le contrôle des agents des services chargés de la surveillance de la circulation.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence avérée pourront être autorisés à emprunter les voies interdites par le COD, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte police ou gendarmerie.

La direction de la course devra pouvoir neutraliser l'épreuve si une opération de secours fait obstacle à la poursuite de l'étape (ex : feu d'habitation, accident de circulation avant le passage des coureuses).

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours, les 29 et 30 juillet 2025.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts et les viaducs, dans les passages souterrains, le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 3 : Aucune déviation sera mise en place pendant le passage du Tour de France Femmes dans le département de la Vienne, exceptée pendant la fermeture de la RD910 (sens Châtelleraut – Poitiers) au départ de la 5^e étape sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ou une signalisation de déviation temporaire sera mise en place au Nord de l'axe RD910 par la RD169, la RD62 et la RD230D et au Sud par la RD18, Avenue du Tour de France, Boulevard Louis Braille, Boulevard Pierre et Marie Curie, Avenue Clément Ader, Boulevard des Frères Lumière, Boulevard René Descartes et la RD20d.

Article 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Femmes avec ZWIFT » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans le cas prévu à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Toute vente ambulante de produit, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France Femmes, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrentes.

Article 6 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne sera autorisé à proximité immédiate du passage des épreuves.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat (drone inclus) ne pourra survoler la manifestation, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui les concerne les planchers imposés par le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France Femmes n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

Article 10 : Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département de la Vienne, soit les 29 et 30 juillet 2025, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4 T1, T2, P1 et P2.

Article 11 : Le parcours du 30 juillet 2025 se déroule en partie dans une zone sensible au risque incendie de forêt définie par le département de la Vienne. Une attention particulière sera portée par les forces de l'ordre au respect par les spectateurs de l'interdiction de l'usage de feu à proximité des massifs forestiers, en application de l'article L.131-1 du code forestier, de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne et selon le niveau de risque fixé le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté préfectoral n°2025-SIDPC-061 portant réglementation temporaire de l'usage des feux de cuisson et de veillée dans le département de la Vienne. Afin de connaître le niveau de l'indice de risque opérationnel et les restrictions applicables le jour de la course, les usagers se connecteront au site de la préfecture de la Vienne, onglet actualité – indice IRO (mise à jour tous les jours à 12h00).

Article 12 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS ou soit contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers ou via Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

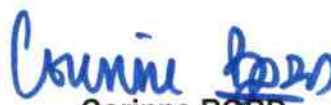
Article 14 :

- M. le secrétaire général, sous-préfet de Poitiers
- Mme la sous-préfète de Châtelleraut
- M. le sous-préfet de Montmorillon
- Mme la directrice de cabinet, sous-préfète
- M. le président du conseil départemental de la Vienne
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale par suppléance
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Vienne
- M. le directeur départemental des territoires
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées
- Amaury Sport Organisation
- M. le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-SO) - Sud-Ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le **22 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

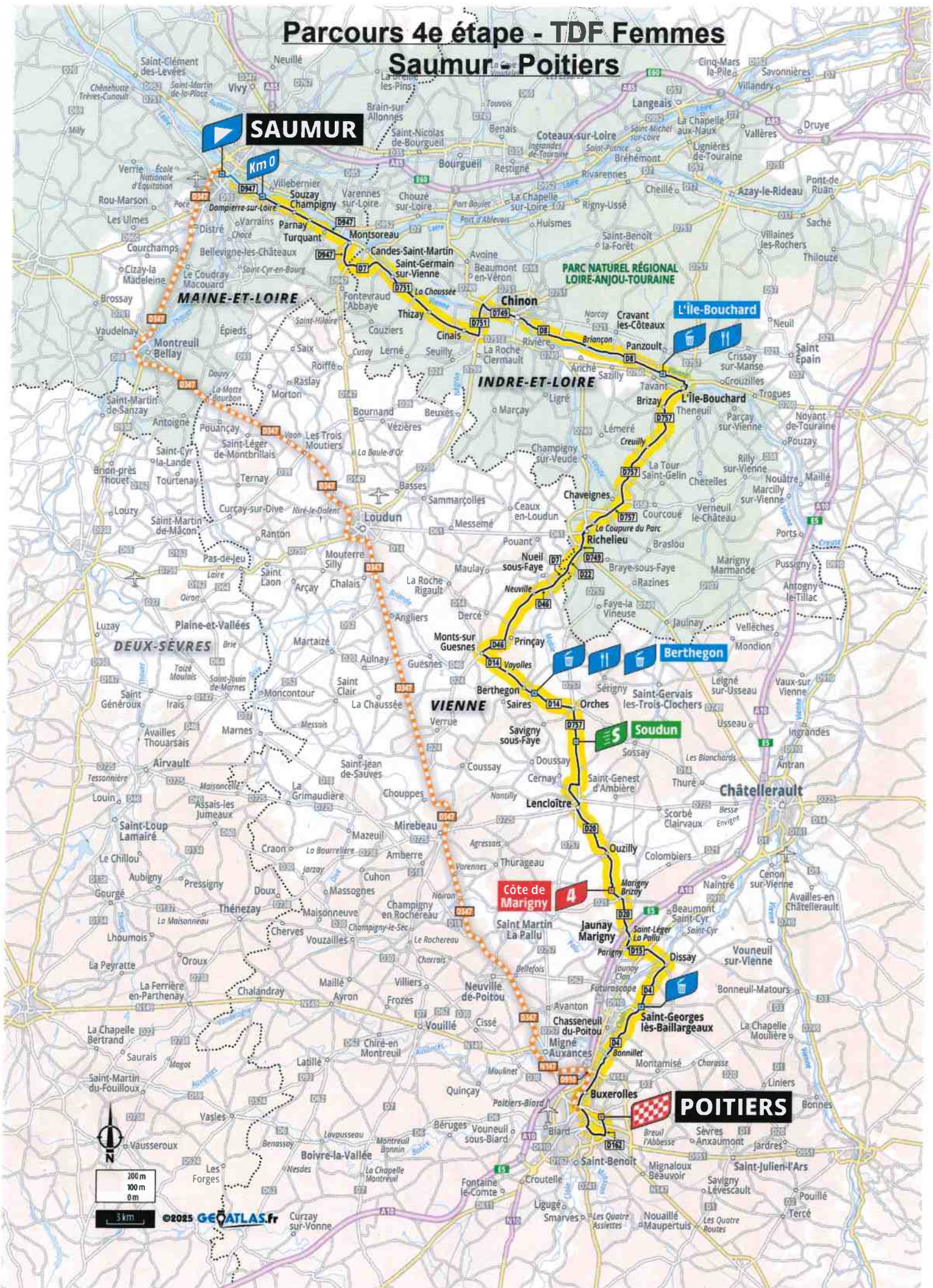

Corinne BORD

S S UNIT 5052

map 10000

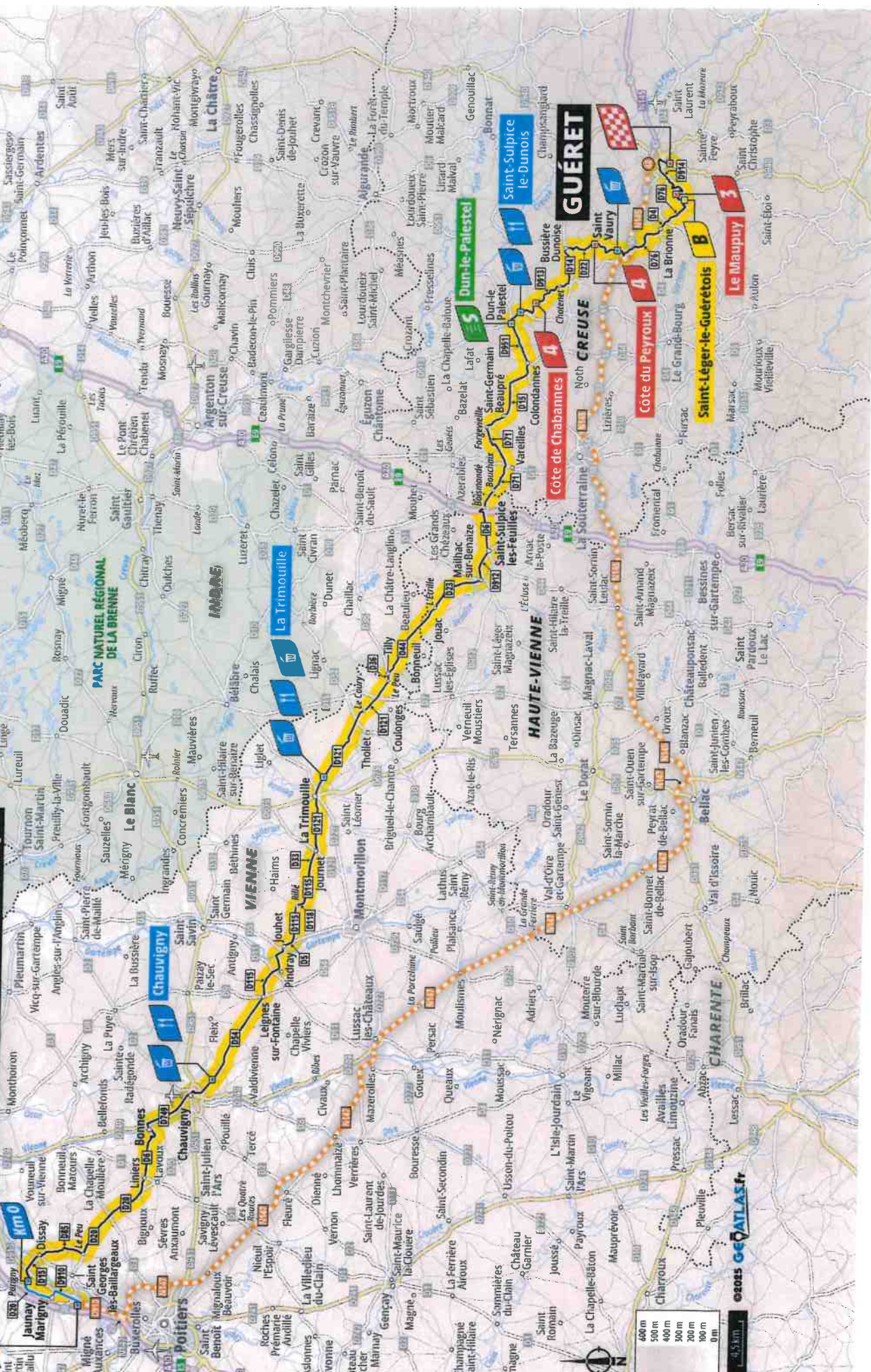
Parcours 4e étape - TDF Femmes

Saumur - Poitiers



Parcours 5e étape - TDF Femmes
Chasseneuil-du-Poitou - Guéret

CHASSENEUIL-DU-POITOU Futuroscope



ITINÉRAIRE HORAIRE

4ème étape : SAUMUR > POITIERS

Mardi 29 juillet 2025

Distance : 131 km

KILOMETRES				HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE								
MAINE-ET-LOIRE (49)								
		D161	SAUMUR (D161-VC-D947)	Départ fictif	12:35	14:35	14:35	14:35
130.7	0	D947	SAUMUR	Départ réel ▶	13:30	14:45	14:45	14:45
129.9	0.8		Dampierre-Sur-Loire		13:31	14:46	14:46	14:46
128.6	2.1		SOUZAY-CHAMPIGNY		13:33	14:48	14:48	14:48
126.8	3.9		PARNAY		13:36	14:50	14:50	14:50
123.3	7.4		MONTSOREAU		13:41	14:55	14:55	14:56
INDRE-ET-LOIRE (37)								
117.8	12.9	D7	Carrefour D7-D751		13:49	15:02	15:02	15:03
116.6	14.1	D751	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE		13:51	15:03	15:04	15:05
112.4	18.3		THIZAY		13:57	15:09	15:10	15:11
108.5	22.2		CINAIS		14:02	15:14	15:15	15:17
104.8	25.9		Carrefour D751-D749		14:08	15:19	15:20	15:22
104.6	26.1	D749	CHINON (D749-D8)		14:08	15:19	15:21	15:22
95.9	34.8	D8	Briançon (CRAVANT-LES-CÔTEAUX)		14:21	15:30	15:32	15:35
88.8	41.9		L'ÎLE-BOUCHARD	⏸	14:31	15:40	15:42	15:45
87.2	43.5		L'ÎLE-BOUCHARD (D8-D757)		14:34	15:42	15:44	15:47
83.1	47.6	D757	BRIZAY		14:40	15:47	15:50	15:53
79.4	51.3		Creully		14:45	15:52	15:55	15:58
71.9	58.8		La Coupure Du Parc (CHAVEIGNES)		14:56	16:02	16:05	16:09
70.6	60.1		RICHELIEU (D757-D749-D58-D658)		14:58	16:03	16:07	16:11
68.4	62.3	D658	Carrefour D658-D749		15:01	16:06	16:10	16:14
68	62.7	D749	Carrefour D749-D22		15:02	16:07	16:10	16:15
VIENNE (86)								
64.2	66.5	D7	Carrefour D7-D46		15:07	16:12	16:16	16:20
55.6	75.1	D46	MONT-SUR-GUESNES (D46-D14)		15:20	16:23	16:27	16:32
52.9	77.8	D14	Vayolles (SAIRES)		15:24	16:26	16:31	16:36
51.6	79.1		BERTHEGON		15:26	16:28	16:33	16:38
50.2	80.5		BERTHEGON	⏸	15:28	16:30	16:35	16:40
46.5	84.2		ORCHES (D14-D757)		15:33	16:35	16:40	16:45
44	86.7	D757	SOUDUN	Ⓢ	15:37	16:38	16:43	16:49
40.2	90.5		Carrefour D757-VC		15:42	16:43	16:48	16:54
39	91.7	VC	Carrefour VC-D20		15:44	16:45	16:50	16:56
38.2	92.5	D20	LENCLOÎTRE (D20-D757-D20)		15:45	16:46	16:51	16:57
32.9	97.8		OUZILLY		15:53	16:53	16:58	17:05
29.1	101.6		Côte de Marigny	4	15:59	16:58	17:04	17:10
25	105.7		Saint-Léger La Pallu (JAUNAY-MARIGNY)		16:04	17:03	17:09	17:16
24	106.7		Parigny (D20-D15) (JAUNAY-MARIGNY)		16:06	17:04	17:10	17:17
20.3	110.4	D15	DISSAY (D15-D4)		16:11	17:09	17:15	17:23
16.1	114.6	D4	SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX		16:17	17:14	17:21	17:29
15.4	115.3		Zone de collecte n°4	🗑	16:18	17:15	17:22	17:30

ITINÉRAIRE HORAIRE

4ème étape : SAUMUR > POITIERS

KILOMETRES		ITINERAIRE	Caravane publicitaire	HORAIRE		
à parcourir	parcourus			46 km/h	44 km/h	42 km/h
11.4	119.3	Bonnillet (CHASSENEUIL-DU-POITOU)	16:24	17:21	17:28	17:35
9	121.7	BUXEROLLES	16:27	17:24	17:31	17:39
6.2	124.5	POITIERS (entrée) (D4-VC-D162)	16:31	17:27	17:35	17:43
0	130.7	D162 POITIERS 	16:40	17:35	17:43	17:52

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : CHASSENEUIL-DU-POITOU Futuroscope > GUÉRET

Mercredi 30 juillet 2025

Distance : 166 km

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
VIENNE (86)							
		VC	CHASSENEUIL-DU-POITOU Futuroscope (VC-D20 D-D910-VC-D20)	Départ fictif	11:20	13:20	13:20
		D20	JAUNAY-MARIGNY				
			Parigny (D20-D15)				
165.8	0	D15	CHASSENEUIL-DU-POITOU Futuroscope	Départ réel ▶	12:20	13:35	13:35
163	2.8		DISSAY (D15-D4-D85)		12:24	13:39	13:39
157.5	8.3	D85	Le Peu (D85-D20) (SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX)		12:33	13:47	13:48
148.7	17.1	D20	Carrefour D20-D6		12:47	13:59	14:01
147.4	18.4	D6	LINIERS		12:49	14:01	14:02
142	23.8		BONNES (D6-D749)		12:57	14:09	14:11
136.5	29.3	D749	CHAUUVIGNY (D749-D951 A-VC-D54)		13:06	14:17	14:19
133	32.8	D54	CHAUUVIGNY	⏸	13:12	14:22	14:24
122.7	43.1		LEIGNES-SUR-FONTAINE (D54-D115)		13:28	14:36	14:40
116.3	49.5	D115	JOUHET (D115-D5-D115)		13:38	14:46	14:49
111.3	54.5		Rillé (D115-D118-D115)		13:46	14:53	14:57
105.1	60.7		JOURNET (D115-D33-D121)		13:56	15:02	15:06
100	65.8	D121	LA TRIMOUILLE (D121-D675-D727-D121)		14:04	15:09	15:14
98.1	67.7		LA TRIMOUILLE	⏸	14:07	15:12	15:17
89.2	76.6		Le Courty (THOLLET)		14:21	15:24	15:30
85.4	80.4		Le Peu (COULONGES)		14:27	15:30	15:36
INDRE (36)							
84.6	81.2	D36	TILLY (D36-D44)		14:28	15:31	15:37
HAUTE-VIENNE (87)							
76.4	89.4	D23	L'Etrille (JOUAC)		14:41	15:43	15:49
70.1	95.7		MAILHAC-SUR-BENAIZE (D23-D2-D912)		14:51	15:52	15:58
67.7	98.1	D912	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (D912-D6)		14:55	15:55	16:02
61.9	103.9	D6	Boismandé (D6-D220-D6)		15:04	16:03	16:11
CREUSE (23)							
59.6	106.2	D71	Bouchaix (VAREILLES)		15:08	16:07	16:14
52.4	113.4		Forgevieille (D71-D15)		15:19	16:17	16:25
50	115.8	D15	SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ		15:23	16:20	16:29
44.1	121.7		COLONDANNES (D15-D951)		15:32	16:29	16:38
39	126.8	D951	DUN-LE-PALESTEL (D951-D913)	Ⓢ	15:40	16:36	16:45
36.7	129.1	D913	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS	⏸	15:44	16:39	16:49
34.9	130.9		Côte de Chabannes	4	15:47	16:42	16:51
31.2	134.6		Chatenet		15:52	16:47	16:57
30.2	135.6		Carrefour D913-D14		15:54	16:49	16:58
27	138.8	D14	BUSSIÈRE-DUNOISE (D14-D22)		15:59	16:53	17:03

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : CHASSENEUIL-DU-POITOU Futuroscope > GUÉRET

KILOMETRES		HORAIRE					
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
22.6	143.2	D22	Côte du Peyroux	4	16:06	16:59	17:10
19.4	146.4		SAINT-VAURY (D22-D76)		16:11	17:04	17:15
13.9	151.9	D76	LA BRIONNE (D76-D4-D76)		16:20	17:12	17:23
11	154.8		SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS (D76-VC)		16:24	17:16	17:27
8.6	157.2	VC	SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS	B	16:28	17:19	17:31
7.1	158.7		Le Maupuy	3	16:31	17:22	17:33
3.8	162		GUÉRET (VC-D914-D942-D33-D4-D942-VC)		16:36	17:26	17:38
0	165.8		GUÉRET		16:42	17:32	17:44